

# Conseil constitutionnel

## **Décision n° 2006 – 536 DC**

### **Loi organique relative à l'élection du Président de la République**

### **Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2006

## **SOMMAIRE**

<b>I – LES NORMES DE REFERENCE.....</b>	<b>7</b>
<b>II - DOCUMENTS SUR LES ETAPES DE L'ELABORATION .....</b>	<b>9</b>
<b>III – LES TEXTES CONSOLIDES.....</b>	<b>14</b>
<b>IV – LES TEXTES RENDUS APPLICABLES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE : CALENDRIERS COMPARES DES PROCEDURES ANTERIEURES AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN .....</b>	<b>63</b>

## Table des matières

<b>I – LES NORMES DE REFERENCE .....</b>	<b>7</b>
<b>CONSTITUTION DE 1958 .....</b>	<b>7</b>
- Article 6 .....	7
- Article 7 .....	7
- Article 46 .....	8
- Article 58 .....	8
- Article 61 .....	8
<b>II - DOCUMENTS SUR LES ETAPES DE L'ELABORATION .....</b>	<b>9</b>
<b>A - Liste des modifications apportées à la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.....</b>	<b>9</b>
<b>B - Calendrier de la procédure d'élaboration de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 et de son décret d'application .....</b>	<b>10</b>
<b>C - Observations du Conseil constitutionnel sur les échéances électorales de 2007 .....</b>	<b>11</b>
<b>III – LES TEXTES CONSOLIDES.....</b>	<b>14</b>
<b>A - Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel direct.....</b>	<b>14</b>
- Article 3 .....	14
I. - .....	14
II. - .....	15
III. - .....	17
IV. - .....	17
V. - .....	18
- Article 4 <i>[inséré par l'article 5, I]</i> .....	18
<b>B- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République.....</b>	<b>19</b>
- Article 8 <i>[modifié par l'article 5, II]</i> .....	19
- Article 18 <i>[abrogé par l'article 5, III]</i> .....	19
<b>IV – LES TEXTES RENDUS APPLICABLES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.....</b>	<b>20</b>
<b>A - Code électoral : articles rendus applicables à l'élection du Président de la République.....</b>	<b>20</b>
- Article L. 1 .....	20
- Article L. 2.....	20
- Article L. 5.....	20
- Article L. 6.....	20
- Article L. 7.....	21
- Article L. 9.....	21
- Article L. 10.....	21
- Article L. 11.....	21
- Article L. 11-1 .....	21
- Article L. 11-2 .....	21
- Article L. 12.....	22

- Article L. 13.....	22
- Article L. 14.....	22
- Article L. 15.....	22
- Article L. 15-1 .....	23
- Article L. 16.....	23
- Article L. 17.....	23
- Article L. 17-1 .....	23
- Article L. 18.....	24
- Article L. 19.....	24
- Article L. 20.....	24
- Article L. 21.....	24
- Article L. 23.....	24
- Article L. 25.....	24
- Article L. 27.....	25
- Article L. 28.....	25
- Article L. 29.....	25
- Article L. 30.....	25
- Article L. 31.....	25
- Article L. 32.....	25
- Article L. 33.....	25
- Article L. 34.....	26
- Article L. 35.....	26
- Article L. 36.....	26
- Article L. 37.....	26
- Article L. 38.....	26
- Article L. 39.....	26
- Article L. 40.....	26
- Article L. 41 <i>[article anciennement applicable]</i> .....	27
- Article L. 42.....	27
- Article L. 43.....	27
- Article L. 45.....	27
- Article L. 47.....	27
- Article L. 48.....	27
- Article L. 49.....	27
- Article L. 50.....	28
- Article L. 50-1 .....	28
- Article L. 51.....	28
- Article L. 52.....	28
- Article L. 52-1 .....	28
- Article L. 52-2 .....	28
- Article L. 52-4 .....	29
- Article L. 52-5 .....	29
- Article L. 52-6 .....	30
- Article L. 52-7 .....	31
- Article L. 52-8 .....	31
- Article L. 52-9 .....	31
- Article L. 52-10 .....	32
- Article L. 52-11 .....	32
- Article L. 52-12 .....	33
- Article L. 52-14 <i>[nouvellement rendu applicable par l'article 3, II, 1°]</i> .....	34
- Article L52-15 <i>[4<sup>e</sup> alinéa nouvellement rendu applicable par l'article 3, II, 1°]</i> .....	34
- Article L. 52-16 .....	34
- Article L. 52-17 <i>[nouvellement rendu applicable par l'article 3, II, 1°]</i> .....	35

- Article L. 52-18	<i>[nouvellement rendu applicable par l'article 3, II, 1°]</i>	35
- Article L. 53		35
- Article L. 54		35
- Article L. 55		35
- Article L. 57		35
- Article L. 57-1		35
- Article L. 58		36
- Article L. 59		36
- Article L. 60		36
- Article L. 61		36
- Article L. 62		36
- Article L. 62-1		37
- Article L. 62-2		37
- Article L. 63		37
- Article L. 64		37
- Article L. 65		37
- Article L. 66		38
- Article L. 67		38
- Article L. 68		38
- Article L. 69		39
- Article L. 70		39
- Article L. 71		39
- Article L. 72		40
- Article L. 73		40
- Article L. 74		40
- Article L. 75		40
- Article L. 76		40
- Article L. 77		40
- Article L. 78		40
- Article L. 85-1		40
- Article L. 86		41
- Article L. 87		41
- Article L. 88		41
- Article L. 88-1		41
- Article L. 89		41
- Article L. 90		42
- Article L. 90-1		42
- Article L. 91		42
- Article L. 92		42
- Article L. 93		42
- Article L. 94		42
- Article L. 95		43
- Article L. 96		43
- Article L. 97		43
- Article L. 98		43
- Article L. 99		43
- Article L. 100		43
- Article L. 101		43
- Article L. 102		44
- Article L. 103		44
- Article L. 104		44
- Article L. 105		44
- Article L. 106		44

- Article L. 107.....	45
- Article L. 108.....	45
- Article L. 109.....	45
- Article L. 110.....	45
- Article L. 111.....	45
- Article L. 113.....	45
- Article L. 113-1 .....	46
- Article L. 114.....	46
- Article L. 116.....	46
- Article L. 117.....	47
- Article L.O. 127 .....	47
- Article L.O. 135-1 [rendu applicable par l'art. 3, I, al. 4] .....	47
- Article L. 199.....	47
- Article L. 200.....	48
- Article L. 202 [anciennement applicable ; abrogé en 2005] .....	48
- Article L. 203.....	48
- Article L. 293-1 [mentionné par l'art. 3, I, al. 3].....	48
- Article L. 293-2 [mentionné par l'art. 3, I, al. 4].....	48
- Article L. 328-1-1 [nouvellement rendu applicable par l'article 3, II, 1°].....	49
- Article L. 334-4 [nouvellement rendu applicable par l'article 3, II, 1°].....	49
- Article L. 338-1 [nouvellement mentionné par l'article III, I, al. 3] .....	50
- Article L. 385.....	50
- Article L. 386.....	51
- Article L. 387.....	51
- Article L. 389.....	52
- Article L. 393.....	52
<b>B - Textes mentionnés par les articles précités du Code électoral.....</b>	<b>53</b>
<b>Code électoral .....</b>	<b>53</b>
- Article L.52-13 .....	53
- Article L.O. 179.....	53
- Article L. 308-1 .....	53
<b>Code civil.....</b>	<b>54</b>
- Article 1538 .....	54
<b>Code pénal .....</b>	<b>54</b>
- Article 131-35 .....	54
- Article 321-1 .....	55
- Article 321-2.....	55
- Article 432-10.....	55
- Article 432-11 .....	55
- Article 432-12.....	56
- Article 432-13.....	56
- Article 432-14.....	57
- Article 432-15.....	57
- Article 432-16.....	57
- Article 433-1 .....	57
- Article 433-2.....	58
- Article 433-3.....	58
- Article 433-4.....	59
<b>Loi du 30 Juin 1881 Loi sur la liberté de réunion (non reproduit) .....</b>	<b>60</b>

<b>Loi du 01 Juillet 1901 Loi relative au contrat d'association .....</b>	<b>60</b>
- Article 5 .....	60
<b>Loi du 29 Juillet 1881 Loi sur la liberté de la presse (sauf son article 16) (non reproduit) ....</b>	<b>60</b>
<b>Loi du 28 Mars 1907 Loi relative aux réunions publiques (non reproduit) .....</b>	<b>60</b>
<b>Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (non reproduit).....</b>	<b>61</b>
<b>Loi du 11 Mars 1988 Loi relative à la transparence financière de la vie politique.....</b>	<b>61</b>
- Article 1 .....	61
- Article 2 .....	61

**ANNEXE : CALENDRIERS COMPARES DES PROCEDURES  
ANTERIEURES AU PREMIER TOUR DE SCRUTIN ..... 63**

# I – Les normes de référence

## CONSTITUTION DE 1958

### Titre II : Le Président de la République

#### **- Article 6<sup>1</sup>**

Le Président de la République est élu pour cinq<sup>2</sup> ans au suffrage universel direct.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique.

#### **- Article 7<sup>3</sup>**

Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le «quatorzième jour suivant»<sup>4</sup>, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Gouvernement.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 11 et 12 ci-dessous, sont provisoirement exercées par le président du Sénat et, si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ces fonctions, par le Gouvernement.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

«Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

«Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

«En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

<sup>1</sup> Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, article 1<sup>er</sup>.

<sup>2</sup> Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000. Ancienne rédaction : "sept ans".

<sup>3</sup> Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, article 2

<sup>4</sup> Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003, article 12-I. Ancienne rédaction : "deuxième dimanche suivant".

«Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

«Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci<sup>5</sup> demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.»

Il ne peut être fait application ni des articles 49 et 50 ni de l'article 89 de la Constitution durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

## **Titre V : Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement**

### **- Article 46**

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de la première assemblée saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 45 est applicable. Toutefois, faute d'accord entre les deux assemblées, le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

## **Titre VII : Le Conseil constitutionnel**

### **- Article 58**

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

### **- Article 61**

**Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.**

«Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou soixante députés ou soixante sénateurs.»<sup>6</sup>

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

---

<sup>5</sup>

Loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976

<sup>6</sup>

Loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974



## II - Documents sur les étapes de l'élaboration

### A - Liste des modifications apportées à la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel

- loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 (présentation des candidatures) ;
- loi organique n° 83-1096 du 20 décembre 1983 (abrogation des incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française) ;
- loi organique n° 88-35 (conseillers régionaux) ;
- loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988 (Conseil supérieur des Français de l'étranger) ;
- loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;
- loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 relative au financement de la campagne en vue de l'élection présidentielle
- loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995 (même objet) ;
- loi organique n° 95-72 du 20 janvier 1995 (même objet) ;
- loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 (statut de la Nouvelle-Calédonie) ;
- loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 (actualisation des termes de la loi sur divers points) ;
- loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 (statut de la Polynésie française).

## **B - Calendrier de la procédure d'élaboration de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 et de son décret d'application**

### **Mesures préalables aux travaux parlementaires**

Observations du Conseil constitutionnel dans la perspective de l'élection présidentielle

*Délibération du 22 juin 2000*

Dépôt du projet de loi organique n° 2654 le 7 septembre 2000.

### **Travaux préparatoires :**

Assemblée nationale : projet de loi organique n° 2564, rapport de M. Derosier, au nom de la commission des lois, n° 2614 :

*Discussion et adoption le 10 octobre 2000*

Sénat : projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, n° 16 (2000-2001), rapport de M. Bonnet, au nom de la commission des lois, n° 47 (2000-2001) ;

*Discussion et adoption le 31 octobre 2000*

Assemblée nationale :

Projet de loi organique, modifié par le Sénat, n° 2685, rapport de M. Derosier, au nom de la commission des lois, n° 2856 :

*Discussion et adoption le 18 janvier 2001*

### **Conseil constitutionnel :**

Décision n° 2001-443 DC du 1<sup>er</sup> février 2001 publiée au Journal officiel du 6 février 2001.

### **Promulgation et publication :**

Promulgation de la loi organique n° 2001-100, le 5 février 2001

Publication au Journal officiel du 6 février 2001.

### **Elaboration du décret d'application**

Examen par le Conseil constitutionnel du projet de décret d'application : 8 février 2001

Publication du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001. : Journal officiel du 9 mars 2001

## **C - Observations du Conseil constitutionnel sur les échéances électorales de 2007**

Dans la perspective des élections présidentielle et législatives de 2007 - année qui verra en principe se succéder cinq élections - et compte tenu des évolutions de la législation intervenues depuis 2002, le Conseil constitutionnel formule les observations suivantes.

### **I) Le remodelage des circonscriptions législatives**

Le Conseil constitutionnel a observé, à propos des élections législatives de 2002, que la recherche de l'égalité rendait ce remodelage nécessaire.

En effet, le découpage actuel résulte de la loi n° 86-1197 du 24 novembre 1986 relative à la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés. Il repose sur les données du recensement général de 1982. Depuis lors, deux recensements généraux, intervenus en 1990 et 1999, ont mis en lumière des disparités de représentation peu compatibles avec les dispositions combinées de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 3 et 24 de la Constitution. Ces disparités ne peuvent que s'accroître avec le temps.

Il incombe donc au législateur de modifier ce découpage. Si cela n'est pas fait avant les prochaines élections législatives, ce qui serait regrettable, cela devra être entrepris au lendemain de celles-ci.

### **II) Le calendrier des élections normalement prévues en 2007**

Deux raisons justifient une modification de ce calendrier :

- une telle concentration de scrutins sollicite à l'excès le corps électoral au cours de la même période et fait peser sur les pouvoirs publics (notamment la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques) une charge trop lourde eu égard aux moyens matériels et surtout humains disponibles ;
- les élections locales auraient lieu en plein recueil des présentations, pour l'élection présidentielle, avec tous les risques que cela comporte tant pour la vérification de la validité des mandats que sur le nombre des candidats (deux générations de présentateurs pourraient être habilitées à parrainer).

Il convient donc de reporter les élections locales, ce qui pose nécessairement la question du report des élections sénatoriales.

### III) L'élection présidentielle

Les dispositions organiques de la loi de 1962 (modifiées pour la dernière fois en février 2001) devront être révisées avant avril 2006 (début de l'année couverte par le compte de campagne) pour un motif juridique : les renvois au code électoral qu'elle comportent ne sont plus à jour.

Les articles visés sont en effet ceux de 2001, alors qu'ils ont été parfois sensiblement modifiés depuis quatre ans, en particulier par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale.

Cette réécriture indispensable de la loi de 1962 doit être mise à profit pour introduire les réformes qui s'imposent.

1°) Le Conseil constitutionnel a déjà préconisé, dans ses observations publiques, les mesures suivantes :

- la diffusion de tous les présentateurs sur son site *Internet* ;
- le vote le samedi non seulement en Polynésie française, mais aussi dans les collectivités d'Amérique et centres de vote français d'Amérique ;
- l'anticipation du recueil des parrainages (qui devrait commencer dix jours plus tôt) et l'allongement corrélatif de la période allant de l'établissement de la liste des candidats jusqu'à la date du premier tour, période beaucoup trop restreinte aujourd'hui pour toutes les parties intervenantes, notamment le Conseil supérieur de l'audiovisuel ; cette mesure permettrait en outre de réduire la période au cours de laquelle il est fait appel à la notion incertaine de « pré-candidats », à laquelle s'applique le critère d' « équité » ;
- la capacité pour le Conseil constitutionnel, s'agissant de l'élection présidentielle comme des élections législatives, de moduler le remboursement des dépenses de campagne en fonction de la gravité des manquements et de tenir compte de la bonne foi du candidat, comme le code électoral en donne déjà la faculté au juge administratif pour les élections locales ;
- pour les deux élections, la fin de la possibilité donnée aux partis d'accorder des prêts avec intérêts ainsi que l'obligation d'être connu de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- le transfert à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de l'examen en première instance des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel étant saisi par la Commission des rejets de compte ou, par les candidats eux-mêmes, des réformations diminuant le montant de leur remboursement ;
- la création d'un délit d'entrave à l'action des délégués du Conseil constitutionnel (tant pour la présidentielle que pour un référendum).

2°) Le Conseil constitutionnel a également relevé que la législation en vigueur n'avait pas empêché en 2002 un nombre sans précédent de candidats. Une telle situation comporte des inconvénients tant pour la clarté et la sincérité des opérations électorales que pour l'organisation matérielle et le contrôle de ces opérations. Le Conseil s'interroge de nouveau sur le bien-fondé de règles de présentation dont le renforcement en 1976 (qui a porté de 100 à 500 le nombre des présentations requises) ne suffit plus à éviter la multiplication des candidatures. Si le législateur partageait ce sentiment, il lui appartiendrait de prendre les mesures appropriées.

#### **IV) L'ensemble des élections**

Certaines des propositions faites par le Conseil constitutionnel dans le passé et intéressant l'ensemble des élections n'ont toujours pas été suivies d'effet. Il est souhaité qu'elles trouvent rapidement leur traduction dans le droit positif, étant souligné que les modifications de la loi ordinaire doivent précéder celles de la loi organique lorsque celle-ci y renvoie.

Sont ainsi préconisées les mesures suivantes :

1°) La révision des causes d'inéligibilité.

2°) En matière de campagnes électorales :

- la fusion du remboursement forfaitaire de droit commun et des remboursements spécifiques relatifs à l'affichage et aux professions de foi ;
- l'obligation pour le candidat d'éditer à compte d'auteur les ouvrages publiés en vue de son élection : le mandataire financier engagerait les dépenses d'édition de l'ouvrage et encaisserait les recettes ; ces dépenses et ces recettes seraient imputées au compte de campagne pour leur montant brut ; la situation actuelle ne permet pas de respecter l'interdiction législative de financement par une personne morale ;
- l'abrogation ou l'adaptation de l'article L. 165 du code électoral qui interdit de façon irréaliste la distribution de tout imprimé autre que les professions de foi.

3°) En matière d'opérations de vote :

- toute mesure évitant les bureaux de vote incomplets ou limitant les conséquences d'un faible effectif d'assesseurs ou de scrutateurs (application stricte des sanctions prévues en cas de mauvais vouloir des élus locaux, plage horaire réaliste, machines à voter...) ;
- des modalités de contrôle de l'identité des électeurs clarifiées à l'entrée du bureau de vote comme au moment de l'émargement (les articles L. 62 et R. 60 étant aujourd'hui diversement appliqués) ;
- l'interdiction explicite de manifester le sens de son vote dans le bureau de vote en ne prenant, par exemple, qu'un bulletin sur la table de décharge ;
- des bulletins de vote ne comportant que le nom du ou des candidats, de son ou de leurs éventuels suppléants, et, le cas échéant, celui du parti qui le ou les patronne et de son emblème.

## III – Les textes consolidés

### Légende :

-~~texte barré~~ : dispositions supprimées

-**texte en gras** : dispositions nouvelles

-[*article XX*] : origine de la modification

### **A - Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel direct**

*modifiée par les lois organiques n° 76-528 du 18 juin 1976, n° 83-1096 du 20 décembre 1983, n° 88-35 et 88-36 du 13 janvier 1988, n° 88-226 du 11 mars 1988, n° 90-383 du 10 mai 1990, n° 95-62 du 19 janvier 1995, n° 95-72 du 20 janvier 1995, n° 99-209 du 19 mars 1999, n° 2001-100 du 5 février 2001 et n°2004-192 du 27 février 2004*

#### **- Article 3**

L'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique :

#### **I. -**

(*al.1*) Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats<sup>7</sup>.

(*al.2*) Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, ~~dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin~~ [*supprimé par l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>*], par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils régionaux, de l'Assemblée de Corse<sup>8</sup>, des conseils généraux des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, du Conseil de Paris, de l'Assemblée de la Polynésie française, du Congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, de l'Assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ou membres élus ~~du Conseil supérieur des Français de l'étranger de l'Assemblée des Français de l'étranger~~ [*modifié par l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>*]. Les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération, les présidents des communautés de communes, le président de la Polynésie française<sup>9</sup>, **le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie** [*ajouté par l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>*] et les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France peuvent également, dans les mêmes conditions, présenter un candidat à l'élection présidentielle<sup>10</sup>. **Les présentations doivent parvenir au Conseil constitutionnel au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures. Lorsqu'il est fait application des dispositions du cinquième alinéa de l'article 7 de la Constitution, elles doivent parvenir au plus tard le troisième mardi précédant le premier tour de scrutin à dix-huit heures** [*ajouté par l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>*]. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente

<sup>7</sup> La décision du Conseil constitutionnel du 24 février 1981 (JO du 3 mars 1981, p. 681) précise que sont déterminés par voie de tirage au sort les ordres d'établissement de la liste des candidats et de la liste des présentateurs publiée au Journal officiel.

<sup>8</sup> article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995.

<sup>9</sup> article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004

<sup>10</sup> article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2000-100 du 5 février 2001.

départements ou collectivités d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou d'une même collectivité d'outre-mer.<sup>11</sup>.

(al.3) Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les sénateurs représentant les Français établis hors de France et les membres élus ~~du Conseil supérieur des Français de l'étranger de l'Assemblée des Français de l'étranger~~ [modifié par l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>] sont réputés être les élus d'un même département<sup>12</sup>. Pour l'application des mêmes dispositions, les députés et le sénateur élus en Nouvelle-Calédonie et les membres des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie sont réputés être élus d'un même département d'outre-mer ou "d'une même collectivité d'outre-mer"<sup>13</sup>. Pour l'application des mêmes dispositions, les ressortissants français membres du Parlement européen élus en France sont réputés être les élus d'un même département. Aux mêmes fins, les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération ou des communautés de communes sont réputés être les élus du département auquel appartient la commune dont ils sont délégués. ~~Aux mêmes fins, les conseillers régionaux et les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis selon les modalités prévues aux articles L. 293-1 et L. 293-2 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel~~<sup>14</sup>. **Aux mêmes fins, les conseillers régionaux sont réputés être les élus des départements correspondant aux sections départementales mentionnées par l'article L. 338-1 du code électoral. Aux mêmes fins, les conseillers à l'Assemblée de Corse sont réputés être les élus des départements entre lesquels ils sont répartis en application des dispositions des articles L. 293-1 et L. 293-2 du même code** [modifié par l'article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>].

(al.4) Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre, sous pli scellé, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'article L.O. 135-1 du code électoral et l'engagement, en cas d'élection, de déposer deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou, en cas de démission, dans un délai d'un mois après celle-ci, une nouvelle déclaration conforme à ces dispositions qui sera publiée au Journal officiel de la République française dans les huit jours de son dépôt<sup>15</sup>.

(al.5) Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature<sup>16</sup>.

## II. -

(al.1) Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1<sup>er</sup>, L. 2, L. 5 à L. 7, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à ~~L. 43~~ **L. 40, L. 42, L. 43**, L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-11, L. 52-12, **L. 52-14, L. 52-15, quatrième alinéa**, L. 52-16 à **L. 52-18**, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L.O. 127, L. 199, L. 200, ~~L. 202~~, L. 203, **L. 328-1-1, L. 334-4 à l'exclusion, dans le premier alinéa, des mots : « , à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66 »**, L. 385 à L. 387, L. 389 et L. 393 du code électoral ~~dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 précitée~~, sous réserve des dispositions suivantes : [modifié par l'article 2, 1<sup>o</sup>]

<sup>11</sup> La rédaction de cet alinéa résulte de l'article unique de la loi organique n° 88-35 du 13 janvier 1988, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988 et de l'article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

<sup>12</sup> Cet alinéa a été introduit par l'article 2 de la loi organique n° 88-36 du 13 janvier 1988. La mention finale "ou territoire d'outre-mer" a été supprimée par le 3<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2000-100 du 5 février 2001.

<sup>13</sup> Phrase ajoutée par l'article 228 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, et réécrite par l'article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

<sup>14</sup> Trois phrases ajoutées par le 4<sup>o</sup>) de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 2000-100 du 5 février 2001.

<sup>15</sup> La rédaction de cet alinéa résulte du paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988.

<sup>16</sup> La rédaction de cet alinéa résulte de l'article unique de la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976.

(al.2) Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions d'euros [14,796] pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 [19,764]<sup>17</sup> millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour.

(al.3) Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables aux candidats.

(al.4) Les frais d'expertise comptable liés à l'application de l'article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne.

~~Le compte de campagne et ses annexes sont adressés au Conseil constitutionnel dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise. Le Conseil constitutionnel dispose des pouvoirs prévus au premier, au quatrième et au dernier alinéa de l'article L. 52-15 et à l'article L. 52-17 du code électoral. [supprimé par l'article 2, 2°]~~

~~— Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral, le Conseil constitutionnel fixe, dans la limite du montant du dépassement constaté, la somme que le candidat est tenu de verser au Trésor public. [supprimé par l'article 2, 2°]~~

**(al.5) La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve, rejette ou réforme, après procédure contradictoire, les comptes de campagne et arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu au V du présent article. Elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. [ajouté par l'article 2, 2°]**

**(al.6) Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales est constaté, la commission fixe une somme, égale au montant du dépassement, que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. [ajouté par l'article 2, 2°]**

**(al.7) Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, les comptes de campagne des candidats sont publiés par la commission au *Journal officiel* dans le mois suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du même article L. 52-12. [ajouté par l'article 2, 2°]**

(al.8) Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 et du quatrième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électoral et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication des décisions du Conseil constitutionnel prévue au troisième alinéa du III du présent article<sup>18</sup> **prévue au dernier alinéa du V du présent article** [modifié par l'article 2, 3°].

(al.9) Le solde positif éventuel des comptes des associations électorales et mandataires financiers des candidats est dévolu à la Fondation de France.

(al.10) Le montant de l'avance prévue au deuxième alinéa du paragraphe V du présent article doit figurer dans les recettes retracées dans le compte de campagne.

~~(al.11) En Polynésie française, par dérogation à l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi.<sup>19</sup>~~ **Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain. [modifié par l'article 2, 4°]**

<sup>17</sup> Décret n° 2001-130 du 12 février 2001 : "Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par le coefficient 1,08 pour les élections auxquelles les dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral sont applicables, à l'exception de celles des députés."

<sup>18</sup> Sept alinéas dont la rédaction est issue de l'article 2 de la loi organique n°2001-100 du 5 février 2001.

<sup>19</sup> Alinéa ajouté par le III de l'article 194 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.



### III. -

(al.1) Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel<sup>20</sup>.

(al.2) Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au Journal officiel de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation. La déclaration de situation patrimoniale du candidat proclamé élu est jointe à cette publication<sup>21</sup>.

(al.3) ~~Les comptes de campagne adressés au Conseil constitutionnel par les candidats sont publiés au Journal officiel de la République française dans le mois suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au cinquième alinéa du paragraphe II du présent article<sup>22</sup>. Le Conseil constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter, ou réformer les comptes de campagne des candidats en application des dispositions du cinquième alinéa du II du présent article. Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnées au II du présent article peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat concerné, dans le mois suivant leur notification~~ [modifié par l'article 3, 1°]. Pour l'examen ~~de ces des~~ comptes [modifié par l'article 3, 2°] comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel<sup>23</sup>. Les agents de l'administration des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres du Conseil constitutionnel et de ses rapporteurs adjoints à l'occasion des enquêtes qu'ils effectuent pour contrôler les comptes de campagne des candidats à l'élection du Président de la République<sup>24</sup>.

### IV. -

Tous les candidats bénéficient, de la part de l'État, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

---

<sup>20</sup>Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel :

article 46 : Le Conseil constitutionnel est consulté par le gouvernement sur l'organisation des opérations de référendum.

Il est avisé sans délai de toute mesure prise à ce sujet.

(...)

article 48 : Le Conseil constitutionnel peut désigner un ou plusieurs délégués choisis, avec l'accord des ministres compétents, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif et chargés de suivre sur place les opérations.

article 49 : Le Conseil constitutionnel assure directement la surveillance du recensement général.

article 50 : Le Conseil constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations.

Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier, si, eu égard à la nature et à la gravité des irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

<sup>21</sup> La rédaction de cet alinéa résulte du paragraphe II de l'article 1er de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988.

<sup>22</sup> La deuxième phrase de cet alinéa, concernant les dons des personnes morales, a été supprimée par le 2°) de l'article 3 de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001.

<sup>23</sup> Cet alinéa a été introduit par l'article 3 de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 et modifié par l'article 5 de la loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995.

<sup>24</sup> Phrase ajoutée par le 3°) de l'article 3 de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001.

## V. -

(al.1) Un décret en Conseil d'État<sup>25</sup> fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment les conditions de la participation de l'État aux dépenses de propagande<sup>26</sup>.

(al.2) Lors de la publication de la liste des candidats au premier tour, l'État verse à chacun d'entre eux une somme de 153000 euros<sup>27</sup>, à titre d'avance sur le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne prévu à l'alinéa suivant. Si le montant du remboursement n'atteint pas cette somme, l'excédent fait l'objet d'un reversement<sup>28</sup>.

(al.3) Une somme égale au vingtième du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à la moitié dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne<sup>29</sup>.

~~Le remboursement forfaitaire prévu à l'alinéa précédent n'est pas accordé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions des deuxième et cinquième alinéas du II ci-dessus ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté, « sauf décision contraire du Conseil constitutionnel dans les cas où la méconnaissance des dispositions applicables serait non intentionnelle et de portée très réduite »<sup>30</sup> - [supprimé par l'article 4]~~

**(al.4) Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne n'est possible qu'après l'approbation définitive de ce compte. Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ne se sont pas conformés aux prescriptions du deuxième alinéa du II du présent article, qui n'ont pas déposé leur compte de campagne dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral ou dont le compte de campagne est rejeté pour d'autres motifs. Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités. [ajouté par l'article 4]**

**(al.5) La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ou, en cas de recours, le Conseil constitutionnel fait publier au *Journal officiel* les décisions prises pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne et arrêter le montant du remboursement. [ajouté par l'article 4]**

## **- Article 4** [inséré par l'article 5, I]

**Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient la présente loi et la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° ... du .... relative à l'élection du Président de la République.**

<sup>25</sup> Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel.

<sup>26</sup> Cet alinéa a été modifié par l'article 3 de la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 qui a notamment supprimé « le montant du cautionnement exigé du candidat ».

<sup>27</sup> Modification issue de l'article 4 de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001.

<sup>28</sup> Cet alinéa a été introduit par l'article 4 de la loi organique n° 90-383 du 10 mai 1990 et modifié par l'article 6 de la loi organique n°95-62 du 19 janvier 1995.

<sup>29</sup> Cet alinéa a été introduit par le paragraphe II de l'article 4 de la loi organique n° 88-226 du 11 mars 1988 et modifié par l'article 4 de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 ; ancienne rédaction : « au quart dudit plafond ».

<sup>30</sup> La rédaction de cet alinéa résulte de l'article 4 de la loi organique n° 2001-100 du 5 février 2001 qui a notamment introduit le dernier membre de phrase : « sauf décision contraire du Conseil constitutionnel... ».

## **B- Loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République**

Modifié par les lois organiques n° 77-820 du 21 juillet 1977 et n° 2005-821 du 20 juillet 2005.

### **- Article 8** *[modifié par l'article 5, III]*

La liste électorale consulaire comporte pour chaque électeur les indications prévues aux articles L. 18 et L. 19 du code électoral et, le cas échéant, celle de son rattachement à un bureau de vote **et celle de son adresse électronique**. Elle comporte en outre, pour ceux des électeurs qui sont inscrits en France sur une liste électorale, la mention de cette liste. Il est également fait mention sur la liste électorale consulaire du choix de ces électeurs d'exercer leur droit de vote en France pour l'élection du Président de la République.

Pour ceux des électeurs inscrits sur une liste électorale consulaire qui sont également inscrits en France sur une liste électorale, il est fait mention sur cette dernière de leur choix d'exercer leur droit de vote à l'étranger pour l'élection du Président de la République.

### **- Article 18** *[abrogé par l'article 5, III]*

~~Les dispositions du code électoral auxquelles renvoient les articles précédents sont applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° 2005-821 du 20 juillet 2005.~~

## IV – Les textes rendus applicables à l'élection du Président de la République

### **A - Code électoral :** **articles rendus applicables à l'élection du Président de la République<sup>31</sup>**

#### **NB :**

*Ont été rendues apparentes les modifications intervenues depuis leur application à la dernière élection du Président de la République<sup>32</sup>*

#### **Légende :**

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles

Livre I : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements  
Titre I : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux  
Chapitre I : Conditions requises pour être électeur

#### **- Article L. 1**

Le suffrage est direct et universel.

#### **- Article L. 2**

Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

#### **- Article L. 5**

(loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 art. 220 Journal Officiel du 26 janvier 1985)  
(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 159 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur 1er septembre 1993)  
(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 71 1° Journal Officiel du 12 février 2005)

~~Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales les majeurs sous tutelle.~~

**Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles.**

#### **- Article L. 6**

(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 Journal Officiel du 31 Décembre 1985)  
(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 160 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur 1er septembre 1993)

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

<sup>31</sup> Sauf indication contraire par l'article 3, II, al. 1 et sous les réserves indiquées par les alinéas suivants

<sup>32</sup> C'est à dire depuis la date de publication de la loi organique n°2001-100 du 5 février 2001 modifiant la loi organique n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct. (Cf. art. 3, II, 1<sup>er</sup> alinéa de la loi n°62-1292).

### **- Article L. 7**

*(Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 art. 84, Journal Officiel du 31 Décembre 1985)  
(inséré par Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 10 Journal Officiel du 21 janvier 1995)*

Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

Chapitre II : Listes électorales

Section I : Conditions d'inscription sur une liste électorale

### **- Article L. 9**

L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Des décrets pris en conseil des ministres règlent les conditions d'application du présent article.

### **- Article L. 10**

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

### **- Article L. 11**

Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

- 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;
- 2° ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;
- 3° ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

### **- Article L. 11-1**

*(inséré par Loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 art. 1 Journal Officiel du 11 novembre 1997)*

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

### **- Article L. 11-2**

*(inséré par Loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 art. 2 I Journal Officiel du 11 novembre 1997)*

Lors de la révision des listes électorales précédant la tenue d'élections générales organisées à leur terme normal au mois de mars, les dispositions de l'article L. 11-1 sont applicables aux personnes qui rempliront la condition d'âge entre la clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.

Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

### **- Article L. 12**

(Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 art. 11 Journal Officiel du 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 mars 1983)  
(Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 art. 1 Journal Officiel du 9 décembre 2003)  
(Ordonnance n° 2005-461 du 13 mai 2005 art. 4 Journal Officiel du 14 mai 2005)

Les Français et les Françaises ~~établis hors de France et immatriculés au consulat de France~~ **inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence** [article modifié par l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-461 du 13 mai 2005] peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

- commune de naissance;
- commune de leur dernier domicile;
- commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins;
- commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants;
- commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ~~un de leurs descendants au premier degré~~ **a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré** [article modifié par l'article 1 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003].

### **- Article L. 13**

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article L. 11 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article L. 12 (alinéa 1er).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle a son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent

### **- Article L. 14**

(Ordonnance n° 2005-461 du 13 mai 2005 art. 4 Journal Officiel du 14 mai 2005)

Les Français et les Françaises ~~établis hors de France et immatriculés au consulat de France~~ **inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence** et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

### **- Article L. 15**

Les marinières, artisans ou salariés, et les membres de leurs familles habitant à bord peuvent, sans condition de résidence, s'ils remplissent les autres conditions prévues par les lois en vigueur, être inscrits sur la liste électorale d'une des communes suivantes :

- Région Ile-de-France : Paris (12e arrondissement), Conflans-Sainte-Honorine, Longueil-Annel, Saint-Mammès, Villeneuve-Saint-Georges. Région Nord : Douai, Dunkerque, Béthune, Bouchain, Denain, Abbeville.
- Région Basse-Seine : Rouen.
- Région Est : Vitry-le-François, Nancy, Metz, Strasbourg, Colmar, Mulhouse.
- Région Centre : Montluçon, Bourges, Roanne, Montceau-les-Mines.
- Région Ouest : Nantes, Rennes.
- Région Midi : Bordeaux, Toulouse, Béziers.
- Région Sud-Est : Sète, Marseille, Arles, Lyon, Chalon-sur-Saône, Saint-Jean-de-Losne

### **- Article L. 15-1**

*(inséré par Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 art. 81 II Journal Officiel du 31 juillet 1998)*

Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé :

- dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ;
- ou qui leur a fourni une attestation établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois.

Section II : Etablissement et révision des listes électorales

### **- Article L. 16**

*(Loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 art. 2 II Journal Officiel du 11 novembre 1997)*

Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.

L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois, quand il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la liste électorale complétée en conséquence entre en vigueur à la date des élections générales.

### **- Article L. 17**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 2 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

*(Loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 art. 2 II Journal Officiel du 11 novembre 1997)*

A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique.

Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le commissaire de la République en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales. »

En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

### **- Article L. 17-1**

*(inséré par Loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 art. 3 Journal Officiel du 11 novembre 1997)*

Pour l'application des dispositions des articles L. 11-1 et L. 11-2, les autorités gestionnaires du fichier du recensement établi en application du code du service national et des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent aux commissions administratives les informations nominatives portant exclusivement sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes remplissant la condition d'âge mentionnée auxdits articles. Les informations contenues dans les fichiers sont transmises aux

commissions administratives par l'intermédiaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les commissions administratives font détruire les informations qui leur sont transmises soit à l'expiration des délais des recours prévus aux articles L. 20 et L. 25, soit, dans le cas où un recours a été introduit, après l'intervention de la décision définitive.

Les règles relatives au traitement des informations nominatives prévues au présent article sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **- Article L. 18**

*(Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 art. 81 II Journal Officiel du 31 juillet 1998)*

La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.

Toutefois, pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale.

#### **- Article L. 19**

La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.

#### **- Article L. 20**

Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.

#### **- Article L. 21**

Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

#### **- Article L. 23**

L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.

#### **- Article L. 25**

*(Loi n° 69-419 du 10 mai 1969 art. 3 Journal Officiel du 11 mai 1969)*

*(Loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 art. 3 Journal Officiel du 3 janvier 1975)*

Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet ou sous-préfet.



### **- Article L. 27**

*(Loi n° 80-1075 du 24 décembre 1980 art. 1 Journal Officiel du 26 décembre 1975)*

La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

### **- Article L. 28**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 art. 13 Journal Officiel du 12 mars 1988)*

Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur , tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale.

### **- Article L. 29**

Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'État.

## Section III : Inscription en dehors des périodes de révision

### **- Article L. 30**

*(Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 art. 9 Journal Officiel du 12 juillet 1986)*

*(Loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 art. 9 Journal Officiel du 12 juillet 1986)*

*(Loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 art. 28 Journal Officiel du 21 juillet 1988)*

*(Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 art. 49 Journal Officiel du 23 juillet 1993)*

Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite;

2° les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile;

3° les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription;

4° les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription;

5° les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

### **- Article L. 31**

Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

### **- Article L. 32**

Les demandes sont examinées par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

### **- Article L. 33**

Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription.

Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

#### **- Article L. 34**

Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

#### **- Article L. 35**

Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

Section IV : Contrôle des inscriptions sur les listes électorales

#### **- Article L. 36**

Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d'instance compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce suivant les formes et délais prescrits par la section II du présent chapitre.

#### **- Article L. 37**

L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

#### **- Article L. 38**

Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

#### **- Article L. 39**

En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer.

#### **- Article L. 40**

Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision, par les commissions administratives compétentes visées à l'article L. 17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 25.

Section V : Exonération d'impôts et de taxes

**- Article L. 41** *[article anciennement applicable]*

~~Ainsi qu'il est dit à l'article 1131 du code général des impôts (Nota), les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice édicté par l'article 698 dudit code.~~

~~Nota : L'article 1131 cité au présent article est devenu l'article 1104, lequel a d'abord été abrogé de fait par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977, puis a été abrogé par le décret n° 79-794 du 13 septembre 1979.~~

**- Article L. 42**

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent, en tête de leur texte, l'énonciation de leur destination spéciale, et ne sont admis pour aucune autre.

Section VI : Cartes électorales

**- Article L. 43**

Les dépenses résultant des cartes électorales sont à la charge de l'État.

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

**- Article L. 45**

Nul ne peut être élu s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée.

Chapitre V : Propagande

**- Article L. 47**

Les conditions dans lesquelles peuvent être tenues les réunions électorales sont fixées par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

**- Article L. 48**

Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16.

Ainsi qu'il est dit à l'alinéa 3 de l'article 15 de ladite loi, les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les articles 15 et 17 de la loi susvisée ne sont applicables que sous réserve des dispositions de la loi locale du 10 juillet 1906.

**- Article L. 49**

*(Loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 art. 22 Journal Officiel du 14 Décembre 1985)*

*(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 2 V Journal Officiel du 22 juin 2004)*

Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents.

A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication **audiovisuelle au public par voie électronique** tout message ayant le caractère de propagande électorale.

### **- Article L. 50**

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

### **- Article L. 50-1**

*(inséré par Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 4 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)*

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit.

### **- Article L. 51**

*(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 2 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)*

Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats.

### **- Article L. 52**

Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'article précédent et aux dispositions réglementaires prises pour leur exécution, le préfet doit en assurer immédiatement l'application par lui-même ou par un délégué.

### **- Article L. 52-1**

*(Loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 art. 22 Journal Officiel du 14 Décembre 1985)*

*(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 3 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)*

*(Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 art. 23 Journal Officiel du 4 janvier 2001)*

Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

*Nota: Loi 2001-2 2001-01-03 art. 23 II; Les dispositions des deux dernières phrases du deuxième alinéa revêtent un caractère interprétatif.*

### **- Article L. 52-2**

*(Loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 art. 22 Journal Officiel du 14 Décembre 1985)*

*(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 2 V Journal Officiel du 22 juin 2004)*

En cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication **audiovisuelle au public par voie électronique**, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés.

En cas d'élections partielles, les mêmes dispositions s'appliquent jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription territoriale intéressée.

### **- Article L. 52-4**

*(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)*

*(Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 1 Journal Officiel du 21 janvier 1995)*

*(Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 art. 2 Journal Officiel du 9 décembre 2003)*

~~Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par lui, qui est soit~~ **Tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être** une association de financement électorale, soit une personne physique dénommée "le mandataire financier". Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

~~Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique.~~

**Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.**

**Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.**

En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

### **- Article L. 52-5<sup>33</sup>**

*(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)*

*(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 7 Journal Officiel du 30 janvier 1993)*

*(Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 2 Journal Officiel du 21 janvier 1995)*

*(Loi n° 96-300 du 10 avril 1996 art. 2 Journal Officiel du 11 avril 1996)*

*(Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 art. 3 Journal Officiel du 9 décembre 2003)*

L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat. Le candidat ne peut être membre de l'association de financement qui le soutient; dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement qui soutient le candidat tête de la liste sur laquelle il figure. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer les fonctions de président ou de trésorier de cette association.

L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au

---

<sup>33</sup> Loi n° 62-1292, art.3, II, al. 8 : « Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 et du quatrième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électorale et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication prévue au dernier alinéa du V du présent article »

compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à **au deuxième alinéa de l'article L. 52-4**.

Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net **ne provenant pas de l'apport du candidat**. ~~Celui-ci~~ **Le solde** doit être attribué, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

### **- Article L. 52-6<sup>34</sup>**

*(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)*

*(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 7 Journal Officiel du 30 janvier 1993)*

*(Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 3 Journal Officiel du 21 janvier 1995)*

*(Loi n° 96-300 du 10 avril 1996 art. 2 Journal Officiel du 11 avril 1996)*

*(Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 art. 4 Journal Officiel du 9 décembre 2003)*

Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné. L'expert-comptable chargé de la présentation du compte de campagne ne peut exercer cette fonction. Dans le cas d'un scrutin de liste, aucun membre de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de la liste sur laquelle il figure.

Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à **au deuxième alinéa de l'article L. 52-4**.

Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif **ne provenant pas de l'apport du candidat** apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

---

<sup>34</sup> Loi n° 62-1292, art.3, II, al. 8 : « Pour l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 52-5 et du quatrième alinéa de l'article L. 52-6 du code électoral, le délai pour la dissolution de plein droit de l'association de financement électoral et pour la cessation des fonctions du mandataire financier est fixé à un mois à compter de la publication prévue au dernier alinéa du V du présent article »

### **- Article L. 52-7**

*(inséré par Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)*

Pour une même élection, un candidat ne peut recourir en même temps à une association de financement électorale et à un mandataire financier.

Il peut toutefois recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le candidat doit mettre fin aux fonctions du mandataire ou retirer son accord à l'association de financement électorale dans les mêmes formes que la désignation ou l'attribution de l'accord. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le candidat désigne un nouveau mandataire financier ou donne son accord à une nouvelle association de financement électorale. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le candidat a donné son accord, dans le cadre d'un scrutin plurinominal, à une association à laquelle un ou plusieurs candidats avaient déjà donné leur accord.

### **- Article L. 52-8<sup>35</sup>**

*(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)*

*(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 9 Journal Officiel du 30 janvier 1993)*

*(Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 4 Journal Officiel du 21 janvier 1995)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 art. 5 II finances pour 2006 Journal Officiel du 31 décembre 2005)*

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder ~~30 000 F~~ **4 600 euros**. [modifié par l'ordonnance n° 200-916 du 19 septembre 2000, en vigueur le 1er janvier 2002]

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de ~~4 000 F~~ **150 euros** [modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, en vigueur le 1er janvier 2002] consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, **virement, prélèvement automatique ou carte bancaire**. [modifié par l'article 5 II finances de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005]

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à ~~100 000 F~~ **15 000 euros** en application de l'article L. 52-11. [modifié par l'ordonnance n° 200-916 du 19 septembre 2000, en vigueur le 1er janvier 2002]

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

### **- Article L. 52-9**

*(inséré par Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)*

Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné.

Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.

<sup>35</sup> Loi n° 62-1292, art.3, II, al. 3 : « Les personnes physiques ne peuvent, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, accorder des prêts et avances remboursables aux candidats. »

## **- Article L. 52-10**

(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

L'association de financement électorale ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 3 000 euros consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

## **- Article L. 52-11<sup>36</sup>**

(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)  
(Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 art. 9 Journal Officiel du 14 mai 1991)  
(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 9 Journal Officiel du 30 janvier 1993)  
(Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 5 Journal Officiel du 21 janvier 1995)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 annexe Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales (en francs)			
	Élections des conseillers municipaux		Élection des conseillers généraux	Élection des conseillers régionaux
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour		
n'excédant pas 15 000 hab.	8	11	4.2	3.5
de 15 000 à 30 000 hab.	7	10	3.5	3.5
de 30 001 à 60 000 hab.	6	8	2.8	3.5
de 60 001 à 100 000 hab.	5.5	7.5	2	3.5
de 100 001 à 150 000 hab.	5	7	..	2.5
de 150 001 à 250 000 hab.	4.5	5.5	..	2
excédant 250 000 hab.	3.5	5	..	1.5

Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de ~~250 000 F~~ **38 000 euros** par candidat. Il est majoré de ~~4 F~~ **0,15 euro** par habitant de la circonscription.

Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

<sup>36</sup> Art. 3 de la loi n°62-1292 : « Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L. 52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions d'euros [14,796] pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 [19,764] millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour ». Décret n° 2001-130 du 12 février 2001 : "Le montant du plafond des dépenses électorales est multiplié par le coefficient 1,08 pour les élections auxquelles les dispositions de l'article L. 52-11 du code électoral sont applicables, à l'exception de celles des députés."



## **- Article L. 52-12<sup>37</sup>**

(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)

(Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 art. 9 Journal Officiel du 30 janvier 1993)

(Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 7 Journal Officiel du 21 janvier 1995)

(Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 avril 2000)

(Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 art. 6 Journal Officiel du 9 décembre 2003)

(Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 art. 27 II Journal Officiel du 2 mars 2004)

Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit.

~~Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise~~ **Au plus tard avant 18 heures le neuvième vendredi suivant le tour de scrutin où l'élection a été acquise** [dispositions modifiées par l'article 6 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003], chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose ~~à la préfecture~~ **à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques** [dispositions modifiées par l'article 6 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003] son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. **Cette présentation n'est pas nécessaire lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.** [dispositions modifiées par l'article 6 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003]

~~Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses~~ [dispositions supprimées par l'article 6 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003]. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

~~Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques~~ [dispositions supprimées par l'article 6 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003].

La commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée<sup>38</sup>.

Pour l'application de l'article L. 52-11, les frais de transport aérien, maritime et fluvial dûment justifiés, exposés par les candidats aux élections législatives et aux élections régionales à l'intérieur de chacun des départements d'outre-mer, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses.

**Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, le compte de campagne peut également être déposé à la préfecture ou la sous-préfecture** [dispositions ajoutées par l'article 27 II de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004].

<sup>37</sup> Loi n°62-1292 article 3, II, (al.4) : « Les frais d'expertise comptable liés à l'application de l'article L. 52-12 du code électoral sont inscrits dans le compte de campagne. »

<sup>38</sup> Loi n°62-1292 article 3, II, (al.7) : « Par dérogation au quatrième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, les comptes de campagne des candidats sont publiés par la commission au *Journal officiel* dans le mois suivant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa du même article L. 52-12. »

**- Article L. 52-14** [nouvellement rendu applicable par l'article 3, II, 1°]

(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990)

(Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 art. 7 Journal Officiel du 9 décembre 2003)

Il est institué une **autorité administrative indépendante dénommée** Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Cette commission comprend neuf membres nommés, pour cinq ans, par décret :

- trois membres ou membres honoraires du Conseil d'Etat, désignés sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, après avis du bureau ;
- trois membres ou membres honoraires de la Cour de cassation, désignés sur proposition du premier président de la Cour de cassation, après avis du bureau ;
- trois membres ou membres honoraires de la Cour des comptes, désignés sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avis des présidents de chambres.

Elle élit son président.

~~La commission peut bénéficier, pour l'accomplissement de ses tâches, de la mise à disposition de fonctionnaires chargés de l'assister et recourir à des experts. Elle peut également demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.~~

**Les crédits et les emplois nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques sont inscrits au budget général de l'Etat.**

**Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables aux dépenses de la commission.**

**La commission peut recruter des agents contractuels pour les besoins de son fonctionnement.**

**Les personnels des services de la commission, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.**

**La commission peut demander à des officiers de police judiciaire de procéder à toute investigation qu'elle juge nécessaire pour l'exercice de sa mission.**

**- Article L52-15** [4<sup>e</sup> alinéa nouvellement rendu applicable par l'article 3, II, 1°]

(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)

(Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 art. 8 Journal Officiel du 9 décembre 2003)

*La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.*

*Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.*

*Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.*

Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

*Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.*

*Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.*

**- Article L. 52-16**

(inséré par Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)

Aucune forme de publicité commerciale ne peut être mise en oeuvre à des fins électorales au profit d'un candidat ou d'une liste de candidats sans l'accord exprès du candidat, du responsable de la liste ou de leur représentant dûment qualifiés.

**- Article L. 52-17** *[nouvellement rendu applicable par l'article 3, II, 1°]*

*(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)  
(Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 art. 7 II Journal Officiel du 21 janvier 1995)*

Lorsque le montant d'une dépense déclarée dans le compte de campagne ou ses annexes est inférieur aux prix habituellement pratiqués, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques évalue la différence et l'inscrit d'office dans les dépenses de campagne après avoir invité le candidat à produire toute justification utile à l'appréciation des circonstances. La somme ainsi inscrite est réputée constituer un don, au sens de l'article L. 52-8, effectué par la ou les personnes physiques concernées.

La commission procède de même pour tous les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont a bénéficié le candidat.

**- Article L. 52-18** *[nouvellement rendu applicable par l'article 3, II, 1°]*

*(inséré par Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 1 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)*

Dans l'année qui suit des élections générales auxquelles sont applicables les dispositions de l'article L. 52-4, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dépose sur le bureau des assemblées un rapport retraçant le bilan de son action et comportant toutes les observations qu'elle juge utile de formuler.

Chapitre VI : Vote

Section I : Opérations préparatoires au scrutin

**- Article L. 53**

L'élection se fait dans chaque commune.

Section II : Opérations de vote

**- Article L. 54**

Le scrutin ne dure qu'un seul jour.

**- Article L. 55<sup>39</sup>**

Il a lieu un dimanche .

**- Article L. 57**

Seuls peuvent prendre part au deuxième tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour de scrutin.

**- Article L. 57-1**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 3, 4 et 5 Journal Officiel du 4 janvier 1989)  
(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 14 1° Journal Officiel du 10 décembre 2004)  
(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 72 Journal Officiel du 12 février 2005)*

Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste ~~qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat~~ **arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat** *[dispositions modifiées par l'article 14 I de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004].*

Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :

---

<sup>39</sup> Loi n° 62-1292, art.3, II, al. 11 : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 55 du code électoral, le scrutin est organisé le samedi en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et dans les ambassades et les postes consulaires situés sur le continent américain.»

- comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ;
- **permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap** ; *[dispositions ajoutées par l'article 72 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005]*
- permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1er janvier 1991 ;
- permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;
- ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ;
- totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;
- totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;
- ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

### **- Article L. 58**

Dans chaque salle de scrutin les candidats ou les mandataires de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire.

Cet article n'est pas applicable dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter.

### **- Article L. 59**

Le scrutin est secret.

### **- Article L. 60**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 6 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

Le vote a lieu sous enveloppe, obligatoirement d'une couleur différente de celle de la précédente consultation générale.

Le jour du vote, celles-ci sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'article L. 113 ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau de vote est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent code. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

### **- Article L. 61**

L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite .

### **- Article L. 62**

A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction.

Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, l'électeur fait constater son identité ou fait la preuve de son droit de voter dans les conditions prévues à l'alinéa 1 et fait enregistrer son suffrage par la machine à voter.

### **- Article L. 62-1**

*(inséré par Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 7 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau.

Cette copie constitue la liste d'émargement.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.

### **- Article L. 62-2**

*(inséré par Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 73 Journal Officiel du 12 février 2005)*

**Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret.**

### **- Article L. 63**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 8 Journal Officiel du 4 janvier 1989 en vigueur le 1er janvier 1991)*

L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prend toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro.

### **- Article L. 64**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 9 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L. 62-1 est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : l'électeur ne peut signer lui-même.

### **- Article L. 65**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 10, 11 et 12 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs.

Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de

100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.

### **- Article L. 66**

Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement .

Mais ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

### **- Article L. 67**

*(Loi n° 80-514 du 7 juillet 1980 Journal Officiel du 9 juillet 1980)*

Tout candidat ou son représentant dûment désigné a le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

### **- Article L. 68**

Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers généraux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.0. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie.

### **- Article L. 69**

Les frais de fourniture des enveloppes, ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62, ainsi que les dépenses résultant de l'acquisition, de la location et de l'entretien des machines à voter sont à la charge de l'État.

### **- Article L. 70**

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'État.

Section III : Vote par procuration

### **- Article L. 71**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 13 Journal Officiel du 4 janvier 1989 en vigueur le 1er mars 1990)*

*(Loi n° 93-894 du 6 juillet 1993 art. 1 Journal Officiel du 13 juillet 1993)*

*(Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 art. 9 Journal Officiel du 9 décembre 2003)*

~~Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section:~~

~~I. — Les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin."~~

~~II. — les électeurs appartenant à l'une des catégories ci après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :~~

~~1° les fonctionnaires de l'État exerçant leur profession dans les phares ;~~

~~2° les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 % ;~~

~~3° les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;~~

~~4° les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;~~

~~5° les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 % ;~~

~~6° les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;~~

~~7° les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;~~

~~8° les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;~~

~~9° les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale ;~~

~~III. — Les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances.~~

**Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration :**

- a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;**
- b) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations de formation, parce qu'ils sont en vacances ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;**
- c) Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.**

### **- Article L. 72**

*(Décret n° 98-733 du 20 août 1998 art. 30 Journal Officiel du 22 août 1998)*

Le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant.

### **- Article L. 73**

*(Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 art. 8 Journal Officiel du 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 mars 1983)  
(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 art. 8 Journal Officiel du 20 novembre 1982 date d'entrée en vigueur 13 mars 1983)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 14 Journal Officiel du 4 janvier 1989 rectificatif JORF 14 janvier 1989)*

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.

### **- Article L. 74**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 15 Journal Officiel du 4 janvier 1989)  
(Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 art. 10 Journal Officiel du 9 décembre 2003)*

Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62.

~~A son entrée dans la salle de scrutin et sur présentation de sa carte électorale et de sa procuration, il lui est remis une enveloppe électorale. Il prend une enveloppe électorale après avoir fait constater l'existence d'un mandat de vote par procuration.~~

Son vote est constaté ~~par l'estampillage de la procuration~~ et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

### **- Article L. 75**

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration.

Il peut donner une nouvelle procuration.

### **- Article L. 76**

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs.

### **- Article L. 77**

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit.

### **- Article L. 78**

Les différents envois recommandés, les avis et notifications adressés en application des dispositions de la présente section sont faits en franchise. Les dépenses qui en résultent sont supportées par le budget général de l'État, qui rembourse au budget annexe des postes et télécommunications les sommes dont celui-ci a fait l'avance.

### **- Article L. 85-1**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 16 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

Dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, il est institué des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.



Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

A l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

## Chapitre VII : Dispositions pénales

### **- Article L. 86**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)*

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de ~~100 000 F~~ **15 000 euros**.

### **- Article L. 87**

Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

### **- Article L. 88**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)*

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)*

*(Loi n° 85-835 du 7 août 1985 art. 8 Journal Officiel du 8 août 1985 en vigueur le 1er octobre 1985)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 et 21 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de ~~100 000 F~~ **15 000 euros**.

### **- Article L. 88-1**

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 18 Journal Officiel du 4 janvier 1988)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de ~~100 000 F~~ **15 000 euros**.

### **- Article L. 89**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)*

*(Loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 art. 22 Journal Officiel du 1428 Décembre 1985)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 49 et L. 52-2 sera punie d'une amende de ~~25 000 F~~ **3 750 euros** sans préjudice de la confiscation des bulletins et autres documents distribués ou diffusés par tout moyen.

### **- Article L. 90**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Sera passible d'une amende de ~~60 000 F~~ **9 000 euros** :

- Tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;
- Tout candidat qui cédera à un tiers son emplacement d'affichage.

Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

L'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 51.

### **- Article L. 90-1**

*(Loi n° 66-1022 du 29 décembre 1966 art. 3 Journal Officiel du 30 décembre 1966)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 sera punie d'une amende de ~~500 000 F~~ **75 000 euros**.

### **- Article L. 91**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de ~~50 000 F~~ **7 500 euros**.

### **- Article L. 92**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 et 19 Journal Officiel du 4 janvier 1989)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de ~~100 000 F~~ **15 000 euros**.

### **- Article L. 93**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

### **- Article L. 94**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 22 500 euros.

### **- Article L. 95**

(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)

La même peine sera appliquée à tout individu qui , chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

### **- Article L. 96**

(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977 en vigueur le 1er janvier 1978)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

En cas d'infraction à l'article L. 61 la peine sera d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de ~~50 000 F~~ **7 500 euros** si les armes étaient cachées.

### **- Article L. 97**

(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de ~~100 000 F~~ **15 000 euros**.

### **- Article L. 98**

(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de ~~100 000 F~~ **15 000 euros**.

### **- Article L. 99**

(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de ~~150 000 F~~ **22 500 euros**.

### **- Article L. 100**

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

### **- Article L. 101**

Elle sera la réclusion criminelle à temps de vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements .

### **- Article L. 102**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de ~~100 000 F~~ **15 000 euros**. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de ~~150 000 F~~ **22 500 euros**.

### **- Article L. 103**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, et d'une amende de ~~150 000 F~~ **22 500 euros**.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera de dix ans d'emprisonnement.

### **- Article L. 104**

La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de dix ans d'emprisonnement.

### **- Article L. 105**

La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

### **- Article L. 106**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 art. 12 Journal Officiel du 12 mars 1988)  
(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)  
(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)  
(Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 art. 12 Journal Officiel du 12 mars 1988)  
(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)  
(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 8 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de ~~100 000 F~~ **15 000 euros**.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

### **- Article L. 107**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)*

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de ~~100 000 F~~ **15 000 euros**.

### **- Article L. 108**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)*

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de ~~100 000 F~~ **15 000 euros**.

### **- Article L. 109**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

### **- Article L. 110**

Aucune poursuite contre un candidat, en vertu des articles L. 106 et L. 108, ne pourra être exercée, aucune citation directe à un fonctionnaire ne pourra être donnée en vertu de l'article L. 115 avant la proclamation du scrutin.

### **- Article L. 111**

Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

### **- Article L. 113**

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)*

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 art. 16 Journal Officiel du 31 décembre 1977)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17, 20 et 21 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfetures ou sous-préfetures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de ~~100 000 F~~ **15 000 euros** et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double.

### **- Article L. 113-1**

*(Loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 art. 5 Journal Officiel du 16 janvier 1990 en vigueur le 1er septembre 1990)*

*(Loi n° 2000-641 du 10 juillet 2000 art. 1 Journal Officiel du 11 juillet 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 1 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

I. - Sera puni d'une amende de ~~25 000 F~~ **3 750 euros** et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

- 1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-4 ;
- 2° Aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-8 ;
- 3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ou L. 308-1 ;
- 4° N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par les articles L. 52-12 et L. 52-13 ;
- 5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;
- 6° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;
- 7° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

II. - Sera puni d'une amende de ~~25 000 F~~ **3 750 euros** et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-8.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

III. - Sera puni d'une amende de ~~25 000 F~~ **3 750 euros** et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12.

### **- Article L. 114**

L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles L. 86, L. 87, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 108 et L. 113 ou pour infraction à l'article L. 61 si les armes étaient apparentes, seront prescrites après six mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

### **- Article L. 116**

*(Décret n° 64-1086 du 27 octobre 1964 Journal Officiel du 28 octobre 1964)*

*(Loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 art. 17 Journal Officiel du 4 janvier 1989)*

Ceux qui, par des manoeuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manoeuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

### **- Article L. 117**

(Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 162 Journal Officiel du 23 décembre 1992 en vigueur 1er septembre 1993)  
(Loi n° 94-89 du 1 février 1994 art. 12 Journal Officiel du 2 février 1994 en vigueur le 1er mars 1994)

Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 104, L. 106 à L. 109., L. 111, L. 113 et L. 116 encourent également l'interdiction des droits civiques mentionnés aux 1° et 2° de l'article 131-26 du code pénal suivant les modalités prévues par cet article.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

### **- Article L.O. 127**

(Loi n° 2000-294 du 5 avril 2000 art. 1 Journal Officiel du 6 avril 2000)

Tout citoyen qui a vingt trois ans révolus et la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée nationale dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles suivants.

### **- Article L.O. 135-1** [rendu applicable par l'art. 3, I, al. 4]

(Loi n° 88-226 du 11 mars 1988 art. 5 Journal Officiel du 12 mars 1988)  
(Loi n° 95-63 du 19 janvier 1995 art. 1 Journal Officiel du 20 janvier 1995)

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, le député est tenu de déposer auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant notamment la totalité de ses biens propres ainsi que, éventuellement, ceux de la communauté ou les biens réputés indivis en application de l'article 1538 du code civil. Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droit de mutation à titre gratuit.

Les députés communiquent à la Commission pour la transparence financière de la vie politique, pendant l'exercice de leur mandat, toutes les modifications substantielles de leur patrimoine, chaque fois qu'ils le jugent utile.

Une déclaration conforme aux dispositions qui précèdent est déposée auprès de la Commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat de député ou, en cas de dissolution de l'Assemblée nationale ou de cessation du mandat de député pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions. Le député peut joindre à sa déclaration ses observations sur l'évolution de son patrimoine.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du député lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application du présent article ou des articles 1er et 2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

*NOTA : Loi 95-63 1995-01-19 art. 1 II : Les dispositions du présent article prennent effet pour les sénateurs au fur et à mesure du renouvellement des séries à compter du prochain renouvellement triennal du Sénat.*

Titre III : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers généraux

Chapitre III : Conditions d'éligibilité et inéligibilités

### **- Article L. 199**

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 71 3° Journal Officiel du 12 février 2005)

Sont inéligibles les personnes désignées aux articles ~~L. 6 et L. 7~~ **L. 5, L. 6 et L. 7** et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.

## **- Article L. 200**

(Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 art. 71 2° Journal Officiel du 12 février 2005)

Ne peuvent être élus les ~~majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.~~

## **- Article L. 202** *[anciennement applicable ; abrogé en 2005]*

Modifié par loi n°85-98 du 25 janvier 1985 art. 220 (JORF 26 janvier 1985).

Abrogé par Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 art. 188 (JORF 27 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).

~~Conformément à l'article 194 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont inéligibles les personnes physiques à l'égard desquelles la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer prévue par l'article 192 de la loi précitée a été prononcée.~~

## **- Article L. 203**

Nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octobre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Livre II : Election des sénateurs des départements

Titre III bis : Désignation des délégués de l'Assemblée de Corse

## **- Article L. 293-1** *[mentionné par l'art. 3, I, al. 3]*

(Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 art. 14 Journal Officiel du 14 mai 1991)

(Loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 art. 21 Journal Officiel du 20 janvier 1999)

(Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 art. 11 Journal Officiel du 12 avril 2003)

Dans le mois qui suit son élection, **les conseils régionaux et l'Assemblée de Corse procèdent** à la répartition de **ses** membres entre les collèges chargés de l'élection des sénateurs dans les départements ~~de Corse-du-Sud et de Haute-Corse~~ **compris dans les limites de la région ou de la collectivité territoriale de Corse.**

**Le nombre de membres de chaque conseil régional à désigner pour faire partie de chaque collège électoral sénatorial est fixé par le tableau n° 7 annexé au présent code.**

Le nombre de membres de l'Assemblée de Corse à désigner pour faire partie des collèges électoraux sénatoriaux de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est respectivement de 24 et de 27.

## **- Article L. 293-2** *[mentionné par l'art. 3, I, al. 4]*

(Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 art. 14 Journal Officiel du 14 mai 1991)

(Loi n° 99-36 du 19 janvier 1999 art. 21 Journal Officiel du 20 janvier 1999)

(Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 art. 11 Journal Officiel du 12 avril 2003)

~~Le conseil régional ou~~ L'Assemblée de Corse désigne d'abord ses membres appelés à représenter la **région ou la** collectivité territoriale au sein du collège électoral du département ~~de Corse-du-Sud~~ **le moins peuplé.**

Chaque conseiller ou groupe de conseillers peut présenter avec l'accord des intéressés une liste de candidats en nombre au plus égal à celui des sièges à pourvoir.

L'élection a lieu au scrutin de liste sans rature ni panachage. Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

~~Il est ensuite procédé de même pour désigner les conseillers appelés à faire partie du collège électoral des autres départements, dans l'ordre croissant de la population de ces derniers ; aucun conseillers déjà désigné pour faire partie du collège électoral d'un département ne peut être désigné pour faire partie d'un autre.~~

Lorsque les opérations prévues aux alinéas précédents ont été achevées ~~pour tous les départements sauf un, il n'y a pas lieu de procéder à une dernière élection~~ ; les conseillers non encore désignés font de droit partie du collège électoral sénatorial du département ~~de Haute-Corse~~ **le plus peuplé.**

Celui qui devient membre ~~du conseil régional ou~~ de l'Assemblée de Corse entre deux renouvellements est réputé être désigné pour faire partie du collège électoral sénatorial du même département que le conseiller qu'il remplace.



Livre III : Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et à la collectivité territoriale de Mayotte

Titre I : Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Chapitre I : Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers généraux et des conseillers municipaux à Saint-Pierre-et-Miquelon

**- Article L. 328-1-1** [nouvellement rendu applicable par l'article 3, II, 1°]

(Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 art. 21 Journal Officiel du 22 avril 2000)

(Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 art. 75 Journal Officiel du 13 juillet 2001)

Pour l'application des dispositions du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

- 1° "Collectivité territoriale" ou "de la collectivité territoriale" au lieu de : "département", "arrondissement" ou : "départemental" ;
- 2° "Représentant de l'Etat" ou "services du représentant de l'Etat" au lieu de : "préfet" et "sous-préfet" ou de : "préfecture" et "sous-préfecture" ;
- 3° "Tribunal supérieur d'appel" au lieu de : "cour d'appel" ;
- 4° "Tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal de grande instance" ou de : "tribunal d'instance" ;
- 5° "Circonscription électorale" au lieu de : "canton".

Titre II : Dispositions particulières à Mayotte

Chapitre Ier : Dispositions communes à l'élection du député, des conseillers généraux et de conseillers municipaux à Mayotte

**- Article L. 334-4** [nouvellement rendu applicable par l'article 3, II, 1°]

(ordonnance n° 98-730 du 20 août 1998 art. 16, art. 18 Journal Officiel du 22 août 1998 entrée en vigueur 1er octobre 1998)

(Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 art. 3 I, II Journal Officiel du 22 avril 2000)

(Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 art. 75 Journal Officiel du 13 juillet 2001)

Les dispositions du titre Ier du livre Ier du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte [, à l'exception du premier alinéa de l'article L. 66]<sup>40</sup> .

Pour l'application de ces dispositions à Mayotte, il y a lieu de lire :

- 1° "collectivité territoriale de Mayotte", au lieu de : "département" ou "arrondissement" ;
- 2° "représentant du gouvernement" et "services du représentant du gouvernement", au lieu respectivement de : "Préfet" ou "sous-préfet" ou "Institut national de la statistique et des études économiques" et "préfecture" ;
- 3° "tribunal de première instance", au lieu de : "tribunal d'instance" et "tribunal de grande instance" ;
- 4° "tribunal supérieur d'appel", au lieu de : "cour d'appel" ;
- 5° "secrétaire général", au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;
- 6° "receveur particulier des finances", au lieu de : "trésorier-payeur général" ;
- 7° "budget du service de la poste", au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;
- 8° "archives de la collectivité territoriale", au lieu de : "archives départementales" ;
- 9° "code des communes applicable à Mayotte", au lieu de : "code général des collectivités territoriales" ;
- 10° "code du travail applicable à Mayotte", au lieu de : "code du travail" ;
- 11° "décisions des autorités compétentes", au lieu de : "arrêté du ministre de la santé".

---

<sup>40</sup> Dispositions écartées par l'art. 3, II, al. 1

**- Article L. 338-1** [nouvellement mentionné par l'article III, I, al. 3]  
(inséré par Loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 art. 3 Journal Officiel du 12 avril 2003)

**Les sièges attribués à chaque liste en application de l'article L. 338 sont répartis entre les sections départementales qui la composent au prorata des voix obtenues par la liste dans chaque département. Cette attribution opérée, les sièges restant à attribuer sont répartis entre les sections départementales selon la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs sections départementales ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la section départementale qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.**

**Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque section départementale.**

**Lorsque la région est composée d'un seul département, les sièges sont attribués dans le ressort de la circonscription régionale selon les mêmes règles.**

**- Article L. 385**  
(Loi n° 91-428 du 13 mai 1991 art. 3 Journal Officiel du 14 mai 1991)  
(Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 art. 4 Journal Officiel du 22 avril 2000)

Pour l'application des dispositions du présent code en Nouvelle-Calédonie, il y a lieu de lire :

- 1° "Nouvelle-Calédonie" au lieu de : "département" ;
- 2° "haut-commissaire" au lieu de : "préfet" ;
- 3° "services du haut-commissaire" au lieu de : "préfecture" ;
- 4° "subdivision administrative territoriale" au lieu de : "arrondissement" et "commissaire délégué de la République" au lieu de : "sous-préfet" ;
- 5° "secrétaire général du haut-commissariat" au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;
- 6° "membre d'une assemblée de province" au lieu de : "conseiller général" et de : "conseiller régional" ;
- 7° "province" au lieu de : "département" et "assemblée de province" au lieu de : "conseil général" ;
- 8° "service du commissaire délégué de la République" au lieu de : "sous-préfecture" ;
- 9° "élection des membres du congrès et des assemblées de province" au lieu de : "élection des conseillers généraux" ;
- 10° "provinces" au lieu de : "cantons" ;
- 11° "Institut territorial de la statistique et des études économiques" au lieu de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;
- 12° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;
- 13° "chambre territoriale des comptes" au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;
- 14° "budget de l'établissement chargé de la poste" au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;
- 15° "archives de la Nouvelle-Calédonie" ou "archives de la province" au lieu de : "archives départementales".

### **- Article L. 386**

*(Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 art. 4 Journal Officiel du 22 avril 2000)*

*(Loi n° 2004-193 du 27 février 2004 art. 14 1° Journal Officiel du 2 mars 2004)*

Pour l'application des dispositions du présent code en Polynésie française, il y a lieu de lire :

- 1° "Polynésie française" au lieu de : "département" ;
- 2° "haut-commissaire" au lieu de : "préfet" et de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;
- 3° "services du haut-commissaire" au lieu de : "préfecture" ;
- 4° "subdivision administrative" au lieu de : "arrondissement" et "chef de subdivision administrative" au lieu de : "sous-préfet" ;
- 5° "secrétaire général **du haut commissariat**" au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;
- 6° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" et de : "tribunal de grande instance" ;
- 7° "services du chef de subdivision administrative" au lieu de : "sous-préfecture" ;
- 8° " ~~membre de~~ **représentant** à l'assemblée de la Polynésie française" au lieu de : "conseiller général" ;
- 9° "élection des ~~membres~~ **représentants** de l'assemblée de la Polynésie française" au lieu de : "élection des conseillers généraux" ;
- 10° "circonscriptions électorales" au lieu de : "cantons" ;
- 11° "chambre territoriale des comptes" au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;
- 12° "budget de l'établissement chargé de la poste" au lieu de : "budget annexe des postes et télécommunications" ;
- 13° "archives de la Polynésie française" au lieu de : "archives départementales".

### **- Article L. 387**

*(Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 art. 4 Journal Officiel du 22 avril 2000)*

*(Ordonnance n° 2003-923 du 26 septembre 2003 art. 6 4° Journal Officiel du 27 septembre 2003 en vigueur le 1er septembre 2004)*

Pour l'application des dispositions du présent code dans les îles Wallis-et-Futuna, il y a lieu de lire :

- 1° "territoire" au lieu de : "département" ;
- 2° "administrateur supérieur" au lieu de : "préfet", de : "sous-préfet" et de : "Institut national de la statistique et des études économiques" ;
- 3° "secrétaire général" au lieu de : "secrétaire général de préfecture" ;
- 4° "services de l'administrateur supérieur" au lieu de : "préfecture" ;
- 5° "membre de l'assemblée territoriale" au lieu de : "conseiller général" ;
- 6° "tribunal de première instance" au lieu de : "tribunal d'instance" ;
- 7° "circonscription territoriale" au lieu de : "commune" ;
- 8° "chef de circonscription" au lieu de : "maire" ou de : "autorité municipale" ;
- 9° "siège de circonscription territoriale" au lieu de : "conseil municipal" ;
- 10° "village" au lieu de : "bureau de vote" ;
- 11° "archives du territoire" au lieu de : "archives départementales" ;
- ~~12° "conseil du contentieux administratif" au lieu de "tribunal administratif".~~

**- Article L. 389**

*(inséré par Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 art. 4 Journal Officiel du 22 avril 2000)*

Dans les îles Wallis-et-Futuna, par dérogation à l'article L. 17, la liste électorale est fixée pour chaque village par une commission administrative constituée pour chacune des circonscriptions et comprenant le chef de la circonscription ou son représentant, le délégué de l'administration désigné par l'administrateur supérieur et un délégué désigné par le président du tribunal de première instance.

**- Article L. 393**

*(inséré par Ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 art. 4 Journal Officiel du 22 avril 2000)*

Pour l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna des dispositions du chapitre VII du titre Ier du livre Ier du présent code, le montant des amendes est fixé comme suit :

Montant des amendes (en francs)	Montant des amendes (en francs CFP)
25 000	454 500
50 000	909 000
60 000	1 090 800
100 000	1 818 000
150 000	2 727 000
500 000	9 090 000

## **B - Textes mentionnés par les articles précités du Code électoral**

### **Code électoral**

Livre I : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements  
Titre I : Dispositions communes à l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.  
Chapitre V bis : Financement et plafonnement des dépenses électorales.

#### **- Article L.52-13**

Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-12 sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste.

Titre II : Dispositions spéciales à l'élection des députés  
Chapitre X : Contentieux.

#### **- Article L.O. 179**

Ainsi qu'il est dit à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, le ministre de l'Intérieur communique sans délai à l'Assemblée nationale les noms des personnes proclamées élues.

Les procès-verbaux des commissions chargées du recensement, auxquels le préfet joint l'expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants, sont tenus à la disposition des personnes inscrites sur les listes électorales et des personnes ayant fait une déclaration de candidature, pendant un délai de dix jours.

Passé ce délai, les procès-verbaux et leurs annexes sont déposés aux archives départementales. Ils ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel, sur demande de ce Conseil.

Livre II : Election des sénateurs des départements  
Titre IV : Election des sénateurs  
Chapitre V : Propagande.

#### **- Article L. 308-1**

Les dispositions des deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 52-8 s'appliquent aux candidats aux élections sénatoriales

## Code civil

### Du régime de séparation de biens

#### **- Article 1538**

Tant à l'égard de son conjoint que des tiers, un époux peut prouver par tous les moyens qu'il a la propriété exclusive d'un bien.

Les présomptions de propriété énoncées au contrat de mariage ont effet à l'égard des tiers aussi bien que dans les rapports entre époux, s'il n'en a été autrement convenu. La preuve contraire sera de droit, et elle se fera par tous les moyens propres à établir que les biens n'appartiennent pas à l'époux que la présomption désigne, ou même, s'ils lui appartiennent, qu'il les a acquis par une libéralité de l'autre époux.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié.

## Code pénal

Livre Ier : Dispositions générales

Titre III : Des peines

Chapitre Ier : De la nature des peines

Section 1 : Des peines applicables aux personnes physiques

Sous-section 5 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

#### **- Article 131-35**

*(Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 2 III Journal Officiel du 22 juin 2004)*

La peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci est à la charge du condamné. Les frais d'affichage ou de diffusion recouvrés contre ce dernier ne peuvent toutefois excéder le maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut ordonner l'affichage ou la diffusion de l'intégralité ou d'une partie de la décision, ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci. Elle détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être affichés ou diffusés.

L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit.

La peine d'affichage s'exécute dans les lieux et pour la durée indiqués par la juridiction ; sauf disposition contraire de la loi qui réprime l'infraction, l'affichage ne peut excéder deux mois. En cas de suppression, dissimulation ou lacération des affiches apposées, il est de nouveau procédé à l'affichage aux frais de la personne reconnue coupable de ces faits.

La diffusion de la décision est faite par le Journal officiel de la République française, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication **audiovisuelle au public par voie électronique**. Les publications ou les services de communication **audiovisuelle au public par voie électronique** chargés de cette diffusion sont désignés par la juridiction. Ils ne peuvent s'opposer à cette diffusion.

Livre III : Des crimes et délits contre les biens  
Titre II : Des autres atteintes aux biens  
Chapitre Ier : Du recel et des infractions assimilées ou voisines  
Section 1 : Du recel

### **- Article 321-1**

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit.

Constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit.

Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

### **- Article 321-2**

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Le recel est puni de dix ans d'emprisonnement et de 750000 euros d'amende :

- 1° Lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;
- 2° Lorsqu'il est commis en bande organisée.

Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.  
Titre III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat.  
Chapitre II : Des atteintes à l'administration publique commises par des personnes exerçant une fonction publique.  
Section 3 : Des manquements au devoir de probité.  
Paragraphe 1 : De la concussion

### **- Article 432-10**

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Paragraphe 2: De la corruption passive et du trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction publique

### **- Article 432-11**

*(Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2000)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

- 1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;
- 2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Paragraphe 3 : De la prise illégale d'intérêts

### **- Article 432-12**

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 et 4 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Toutefois, dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16000 euros.

En outre, dans ces communes, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.

Dans les mêmes communes, les mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Le prix ne peut être inférieur à l'évaluation du service des domaines. L'acte doit être autorisé, quelle que soit la valeur des biens concernés, par une délibération motivée du conseil municipal.

Pour l'application des trois alinéas qui précèdent, la commune est représentée dans les conditions prévues par l'article L. 122-12 du code des communes et le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat. En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 121-15 du code des communes, le conseil municipal ne peut décider de se réunir à huis clos.

### **- Article 432-13**

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou agent ou préposé d'une administration publique, à raison même de sa fonction, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de ces entreprises avant l'expiration d'un délai de cinq ans suivant la cessation de cette fonction.

Est punie des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 p. 100 de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées à l'alinéa qui précède.

Au sens du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

Ces dispositions sont applicables aux agents des établissements publics, des entreprises nationalisées, des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 du capital et des exploitants publics prévus par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

L'infraction n'est pas constituée en cas de participation au capital de sociétés cotées en bourse ou lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale.



Paragraphe 4 : Des atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public

#### **- Article 432-14**

*(Loi n° 95-127 du 8 février 1995 art. 10 Journal Officiel du 9 février 1995)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public ou exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales ou par toute personne agissant pour le compte de l'une de celles susmentionnées de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Paragraphe 5 : De la soustraction et du détournement de biens

#### **- Article 432-15**

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa qui précède est punie des mêmes peines.

#### **- Article 432-16**

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende

Chapitre III : Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers

Section 1 : De la corruption active et du trafic d'influence commis par les particuliers

#### **- Article 433-1**

*(Loi n° 2000-595 du 30 juin 2000 art. 1 Journal Officiel du 1er juillet 2000)  
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende le fait de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public :

1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public qui sollicite, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé au 1° ou pour abuser de son influence dans les conditions visées au 2°.

## **- Article 433-2**

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende le fait, par quiconque, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est puni des mêmes peines le fait, de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour qu'une personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Section 2 : Des menaces et actes d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique

## **- Article 433-3**

*(Loi n° 96-647 du 22 juillet 1996 art. 16 Journal Officiel du 23 juillet 1996)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 art. 59 Journal Officiel du 19 mars 2003)*

*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 97 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*

Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre **d'une personne investie d'un mandat électif public**, *(ajouté par l'article 59 de la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 Journal Officiel du 19 mars 2003)* d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie **nationale** *(ajouté par l'article 59 de la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 Journal Officiel du 19 mars 2003)*, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, **de l'inspection du travail** *(ajouté par l'article 97 de la Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 Journal Officiel du 6 janvier 2006)* de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ~~ou chargée d'une mission de service public~~, **d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, d'un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou d'un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation**, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice ~~de ses fonctions~~ **du fait de ses fonctions**, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet lorsque la qualité de la victime est **apparente ou connue de l'auteur** *(modifié par l'article 59 de la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 Journal Officiel du 19 mars 2003)*. ~~La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75000 euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes. Ces dispositions sont également applicables en cas de menace proférée à l'encontre, et du fait de ces mêmes fonctions, du conjoint, des ascendants et des descendants en ligne directe de cette personne ou de toute autre personne vivant habituellement à son domicile~~ *(modifié par l'article 59 de la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 Journal Officiel du 19 mars 2003)*.

Est punie des mêmes peines la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou de toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

**La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 Euros d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes** *(ajouté par l'article 59 de la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 Journal Officiel du 19 mars 2003)*.

Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier ~~ou au deuxième~~ **alinéa ou investie d'un mandat électif public** *(modifié par l'article 59 de la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 Journal Officiel du 19 mars 2003)* soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Section 3 : De la soustraction et du détournement de biens contenus dans un dépôt public

**- Article 433-4**

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Le fait de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou des effets, pièces ou titres en tenant lieu ou tout autre objet, qui ont été remis, en raison de ses fonctions, à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, à un comptable public, à un dépositaire public ou à l'un de ses subordonnés, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 10000 euros d'amende.

La tentative du délit prévu à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

**Loi du 30 Juin 1881**  
**Loi sur la liberté de réunion**  
(non reproduit)

**Loi du 01 Juillet 1901**  
**Loi relative au contrat d'association**

**- Article 5**

(Modifié par Loi 81-909 9 Octobre 1981 JORF 10 octobre 1981 rectificatif JORF 16 octobre 1981.)  
(Modifié par l'Ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005 art. 4 (JORF 29 juillet 2005 en vigueur le 1er janvier 2006).)

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ~~ou de sa direction~~. ~~Deux exemplaires~~ **Un exemplaire** des statuts ~~seront~~ **est** joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ~~ou direction~~, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

**Loi du 29 Juillet 1881**  
**Loi sur la liberté de la presse**  
(sauf son article 16)  
(non reproduit)

**Loi du 28 Mars 1907**  
**Loi relative aux réunions publiques**  
(non reproduit)

**Loi du 6 janvier 1978**  
**relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**  
(non reproduit)

**Loi du 11 Mars 1988**  
**Loi relative à la transparence financière de la vie politique.**

Titre Ier : Dispositions relatives à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certaines fonctions électives

**- Article 1**

Tout membre du Gouvernement, dans les deux mois qui suivent sa nomination, adresse au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

" La même obligation est applicable dans les deux mois qui suivent la cessation des fonctions pour une cause autre que le décès.

" Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée du membre du Gouvernement qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, du présent article ou de l'article 2 de la présente loi. "

**- Article 2**

Le titulaire d'un mandat de représentant français au Parlement européen, d'une fonction de président de conseil régional, d'un département, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, de président de l'Assemblée de Corse, de président du conseil exécutif de Corse, de président d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif d'un territoire d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants ou de président élu d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre dont la population excède 30 000 habitants adresse, dans les deux mois qui suivent son entrée en fonction, au président de la commission prévue à l'article 3 de la présente loi une déclaration de situation patrimoniale établie dans les conditions prévues à l'article L.O. 135-1 du code électoral.

La même obligation est applicable aux conseillers régionaux, aux conseillers exécutifs de Corse, aux conseillers généraux des départements, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon aux adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, lorsqu'ils sont titulaires respectivement d'une délégation de signature du président du conseil régional, du président du conseil exécutif, du président du conseil général ou du maire, dans les conditions fixées par la loi.

Les délégations de signature sont notifiées sans délai par l'exécutif de chaque collectivité territoriale au président de la commission prévue à l'article 3.

La même obligation est applicable à chacune des personnes soumises aux dispositions des deux premiers alinéas du présent article deux mois au plus avant la date normale d'expiration de son mandat ou de sa fonction ou, en cas de démission, de révocation ou de dissolution de l'assemblée qu'elle préside dans les deux mois qui suivent la fin de ses fonctions.

Toutefois, aucune nouvelle déclaration n'est exigée de la personne qui a établi depuis moins de six mois une déclaration de sa situation patrimoniale en application de l'article L.O. 135-1 du code électoral, de l'article 1er de la présente loi ou du présent article.

Pour l'application du présent article, la population prise en compte est celle résultant du dernier recensement national connu au moment du renouvellement du conseil municipal.

La même obligation est applicable aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints des entreprises nationales et des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux présidents, directeurs généraux et directeurs généraux-adjoints d'organismes publics d'habitations à loyer modéré gérant plus de 2 000 logements et de sociétés d'économie mixte dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 000 d'Euros. La liste de ces fonctions est établie par décret en Conseil d'Etat. Ces déclarations doivent être déposées auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous dans le mois qui suit le début ou la fin des fonctions. La nomination des personnes mentionnées au présent alinéa est, le cas échéant, subordonnée à la justification du dépôt de la déclaration exigible lors de la cessation de fonctions précédentes. Elle est considérée comme nulle si, à l'issue du délai d'un mois, la déclaration prévue lors de l'entrée en fonction n'a pas été déposée.

# Annexe :

## Calendriers comparés des procédures antérieures au premier tour de scrutin

		Calendrier actuel	Textes	Calendrier envisageable pour 2007	Textes
8 <sup>e</sup> semaine	S j - 50	L = loi du 6 nov. 1962, chiffre = article D = décret n° 2001-213, chiffre = article	⇒	publication du décret de convocation des électeurs = date d'envoi des parrainages par l'administration aux élus = date de réception par le Conseil	pas de délai
	D j - 49			⇒ installation de la C.N.C.	D 13
7 <sup>e</sup> semaine	L j - 48	⇒ publication du décret fixant la date d'envoi des parrainages aux élus	décret ad hoc		
	M j - 47	⇒ installation de la C.N.C.	D 13		
	M j - 46				
	J j - 45				
	V j - 44				
	S j - 43				
	D j - 42				
6 <sup>e</sup> semaine	L j - 41	⇒ Date d'envoi par l'administration des parrainages aux élus	décret ad hoc		
	M j - 40				
	M j - 39				
	J j - 38				
	V j - 37			⇒ date limite de réception des parrainages	L 3-I
	S j - 36				
	D j - 35				
5 <sup>e</sup> semaine	L j - 34	⇒ publication du décret de convocation des électeurs = date de réception des parrainages par le Conseil	pas de délai		
	M j - 33			⇒ publication de la liste des candidats	L 3-I
	M j - 32			⇒ réception des réclamation contre la liste des candidats	D 8
	J j - 31			⇒ le Conseil statue "sans délai"	D 8
	V j - 30				
	S j - 29				
	D j - 28				
4 <sup>e</sup> semaine	L j - 27				
	M j - 26				
	M j - 25				
	J j - 24				
	V j - 23			⇒ installation des commissions locales de contrôle	D 19
	S j - 22				
	D j - 21				
3 <sup>e</sup> semaine	L j - 20				
	M j - 19				
	M j - 18	⇒ date limite de réception des parrainages	L 3-I		
	J j - 17				
	V j - 16	⇒ publication de la liste des candidats = début de la campagne électorale	L 3-I		
	S j - 15	⇒ réception des réclamation contre la liste des candidats	D 8		
	S j - 15	⇒ le Conseil statue "sans délai"	D 8		
D j - 14	⇒ dépôt à la C.N.C. des circulaires et affiches des candidats	D 17	⇒ dépôt des circulaires et affiches des candidats à la C.N.C.	D 17	
2 <sup>e</sup> semaine	L j - 13			⇒ début de la campagne électorale	D 10
	M j - 12				
	M j - 11				
	J j - 10				
	V j - 9				
	S j - 8	⇒ publication des parrainages	L 3-I	⇒ publication des parrainages	L 3-I
	D j - 7				
1 <sup>e</sup> semaine	L j - 6				
	M j - 5				
	M j - 4				
	J j - 3				
V j - 2	⇒ (à 24 h.) fin de la campagne électorale	D 10	⇒ (la veille du scrutin à 0 h.) fin de la campagne électorale	D 10	
S j - 1			⇒ le scrutin se déroule en partie le samedi	L 3-II	
D	<b>Premier tour de scrutin</b>			<b>Premier tour de scrutin</b>	